



531C 2640

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Foix, le 26 avril 2012

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel ENV3

Affaire suivie par : Frédéric HERBERT et
Romain RUSCH

Téléphone : 05 61.65.85.50
Télécopie : 05 61.65.85.59
Courriel : frederic.herbert@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Présentation sommaire de la société :

La société Johnson Controls (ex Michel Thierry SA) est située sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes. Son activité principale est la fabrication de textile pour l'industrie automobile. Au niveau industriel, les principales activités développées sur le site de Laroque d'Olmes sont le tissage, le tricotage circulaire et tressé, le lavage et la finition des textiles.

La société emploie environ 500 salariés.

L'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2007 réglemente les installations du site.

Objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

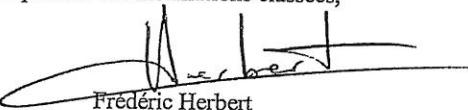
La directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et le deuxième plan national santé environnement prévoient une réduction des émissions industrielles de solvants chlorés.

Les activités d'ennoblissement textile de la société Johnson Controls l'amènent à effectuer le nettoyage de ses tissus à l'aide de perchloréthylène. Ce process provoque des émissions de ce solvant dans l'eau et principalement dans l'air. L'importance de ces émissions classe la société Johnson Controls dans les 5 plus gros émetteurs de perchloréthylène de France.

Proposition de l'Inspection des Installations Classées :

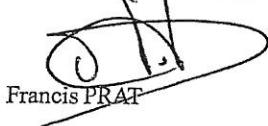
L'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de l'Ariège de demander à la société Johnson Controls de réaliser une étude sur la réduction de ses émissions de perchloréthylène dans l'air et dans l'eau par arrêté préfectoral complémentaire pour lequel nous sollicitons l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur des installations classées,



Frédéric Herbert

Vérifié et validé,
L'Adjoint au chef de l'Unité Territoriale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège



Francis PRAT

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

VU La directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement Volet ICPE ;

VU le deuxième plan national santé environnement notamment l'action 5 sur la réduction des rejets de six substances toxiques dans l'air et dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 autorisant la société Michel Thierry SA à exploiter à Laroque d'Olmes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du XXX ;

Considérant l'objectif du plan national santé environnement 2009 –2013 de réduire de 30% entre 2007 et 2013 les émissions atmosphériques de six substances prioritaires : benzène (et composés organiques volatils associés) ; HAP ; PCB et dioxines ; arsenic ; mercure ; solvants chlorés ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables du perchloroéthylène ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées par la circulaire du 21 mai 2010 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE . Existence d'une étude d'au sein d'une filière

Article 1^{er}

La société Michel Thierry SA est tenue de réaliser une étude relative à la réduction des consommations et des émissions dans l'air et dans l'eau de perchloréthylène de ses installations situées à Laroque d'Olmes.

Article 2

Le contenu de l'étude devra être en rapport avec l'importance des rejets atmosphériques et aqueux actuels en perchloroéthylène du site et examiner les possibilités de réduction des émissions allant au delà de la stricte réglementation nationale applicable.

Elle devra notamment comporter les éléments suivants :

- état actuel des techniques de réduction des émissions de perchloroéthylène mises en œuvre sur le site ;
- comparaison avec les meilleures techniques disponibles au sens de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour le secteur d'activité concerné ;